

NOTICE A L'USAGE DU TUTEUR

Le rôle du tuteur est de gérer, **à la place du majeur protégé**, de manière prudente et diligente, les **biens** et les **droits** de ce majeur. Cette mission est effectuée, à titre personnel et gratuit, sous le contrôle du juge des tutelles. La gestion du tuteur est faite dans le seul intérêt du majeur, en favorisant si possible son autonomie. Le tuteur est responsable des dommages résultant d'une mauvaise gestion.

I - DÉMARCHES À ACCOMPLIR PAR LE TUTEUR DÈS SA NOMINATION

1) Etablir un inventaire des biens du majeur protégé

- dans les 3 mois de l'ouverture de la tutelle pour les biens meubles corporels (meubles, objets de valeur, bijoux, véhicules)
- et dans les 6 mois pour les autres biens (biens immobiliers, comptes bancaires, assurance-vie)
- joindre un budget prévisionnel (c'est-à-dire détailler les ressources et les charges courantes prévisionnelles de la personne protégée afin d'anticiper les éventuels mouvements de fonds qui seront nécessaires)

⇒ se référer aux formulaires d'inventaire et de budget prévisionnel pour connaître les modalités pratiques

ATTENTION: si vous ne transmettez pas au tribunal l'inventaire dans le délai de 6 mois, le juge des tutelles peut désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder **à vos frais**.

2) Signaler la mise en place de la tutelle en adressant une copie du jugement vous désignant :

- aux établissements bancaires où le majeur protégé a ses comptes et placements,
- aux organismes versant des ressources au majeur (employeur, caisse de retraite, CAF...),
- à toutes les personnes en relation financière ou administrative avec le majeur protégé (trésor public, sécurité sociale, compagnie d'assurance, syndic de copropriété...).

(si un certificat de non-recours de la décision vous désignant vous est réclamé, vous pouvez l'obtenir auprès du service des tutelles du tribunal. L'organisme bancaire doit cependant effectuer sans attendre les démarches nécessaires à la mention de la mesure sur les comptes dès lors que la décision se trouve assortie de l'exécution provisoire).

II- OBLIGATIONS DU TUTEUR PENDANT LA DURÉE DE SES FONCTIONS

- signaler au juge des tutelles vos changements d'adresse et ceux du majeur protégé (pour rappel, le tribunal compétent est celui du lieu où demeure le tuteur, ou celui de la résidence habituelle du majeur).
- aviser le juge des tutelles du décès du majeur protégé (joindre un certificat de décès)
- établir **TOUS LES ANS** à la fin de chaque année civile (soit au 31 décembre) **un compte de gestion** en utilisant le formulaire dédié, sauf dispense spécifiée dans le jugement, et l'envoyer au tribunal au plus tard le 31 mars de chaque année. Sauf décision particulière dans le jugement, ce compte doit, avant d'être adressé au tribunal, être approuvé :
 - par le subrogé-tuteur s'il en a été désigné un,
 - par chacun des autres co-tuteurs aux biens si plusieurs ont été désignés (en y apposant leur signature),
- remettre chaque année une copie du compte et des pièces justificatives au majeur protégé.

En l'absence de subrogé ou de co-tuteur, le directeur des services de greffe judiciaires vérifie et approuve le compte de gestion.

Cependant, lorsque paraîtra le décret prévu par l'article 512 nouveau du code civil, et au plus tard le 31 décembre 2023, le juge des tutelles pourra désigner un professionnel qualifié, aux frais du majeur protégé, pour vérifier et approuver le compte, sauf à avoir décidé d'une dispense de compte, de la désignation d'un co-tuteur ou d'un subrogé-tuteur.

⇒ se référer au formulaire de compte de gestion

III- GESTION DES BIENS DU MAJEUR PROTÉGÉ

1) Gestion de ses revenus

Le tuteur perçoit les revenus ou capitaux qui reviennent au majeur protégé sur un compte ouvert au seul nom de ce dernier afin de marquer une délimitation nette entre son propre patrimoine et celui du majeur protégé (le compte joint n'est plus possible).

Le tuteur assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition du majeur protégé via une carte de retrait plafonnée ou le verse entre ses mains.

Vous devez révoquer toutes les procurations existantes sur les comptes bancaires et postaux. Si besoin, il est possible de faire suivre le courrier de la personne protégée à votre destination. Mais tous les courriers personnels doivent être remis, non-ouverts à la personne sous tutelle. Aucune nouvelle procuration ne peut être consentie.

2) Actes d'administration et actes conservatoires (accomplis par le seul tuteur)

Le tuteur accomplit seul les actes de **gestion courante** du patrimoine de la personne à protéger, sans qu'aucune autorisation préalable du juge des tutelles ne soit nécessaire.

Le tuteur peut notamment seul :

- ouvrir un compte ou livret dans une banque dans laquelle le majeur protégé a déjà un ou plusieurs comptes,
- clôturer des comptes de dépôt ouverts APRÈS le prononcé de la mesure de protection,
- clôturer des comptes de placement ouverts APRÈS le prononcé de la mesure de protection, à la condition que les sommes soient réinvesties sur un autre compte de placement (sinon, cette opération de retrait d'un compte de placement est soumise à l'autorisation du juge des tutelles),
- placer des fonds sur un compte de placement, **à l'exception de l'assurance-vie** (le placement de fonds sur un contrat d'assurance-vie étant soumis à l'autorisation du juge des tutelles)
- accepter purement et simplement une succession dont l'actif dépasse manifestement le passif dès lors que le notaire en a attesté (attestation signée du notaire à solliciter),
- signer une convention de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers,
- gérer de façon courante un portefeuille de valeurs mobilières,
- souscrire une convention-obsèques.

En cas de co-tutelle, ces actes peuvent être réalisés par un seul des co-tuteurs à condition d'en avoir informé l'autre préalablement.

3) Actes de disposition (nécessitant l'autorisation préalable du juge des tutelles)

Le tuteur ne peut pas accomplir seul les actes les plus importants engageant le patrimoine de la personne protégée : il doit au préalable obtenir l'autorisation du juge des tutelles.

L'autorisation préalable du juge des tutelles est nécessaire notamment pour :

- faire un prélèvement sur un compte de placement ouvert au nom du majeur protégé,
- placer des fonds sur un contrat de capitalisation, une assurance-vie, un PEA, et plus généralement sur tout support autre qu'un "compte",
- clôturer un compte bancaire ou un livret existant AVANT l'ouverture de la mesure de protection ;
- ouvrir un compte ou livret dans une banque dans laquelle le majeur protégé n'a pas déjà des comptes ou livrets,
- souscrire ou racheter un contrat d'assurance-vie, désigner ou substituer un bénéficiaire,
- vendre ou acquérir un immeuble, ou en faire apport en société,
- disposer des droits relatifs au logement de la personne protégée ou au mobilier le garnissant : cf. infra IV.
- contracter un crédit au nom du majeur protégé,
- renoncer à une succession ou à un legs, ou accepter un legs à titre particulier ou une donation grevée de charges, accepter un partage amiable, transiger ou faire apport en soulte d'un immeuble,
- effectuer un acte impliquant un conflit d'intérêts entre la personne protégée et vous-même.

En cas de co-tutelle, les actes de disposition doivent être effectués par les deux co-tuteurs ensemble, c'est-à-dire signés par chacun d'eux.

En cas de subrogé tuteur, le tuteur doit l'informer et le consulter avant l'accomplissement de tout acte grave

TESTAMENT : La personne en tutelle ne peut faire un testament après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du juge à peine de nullité de l'acte. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion notamment pour réaliser l'acte. Toutefois la personne protégée peut seule révoquer le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous reporter au décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine (disponible sur le site LEGIFRANCE).

⇒ afin de vous permettre de solliciter l'autorisation préalable du juge des tutelles, des formulaires pré-remplis ont été établis à votre intention pour les requêtes les plus courantes (disponibles à l'accueil ou sur le site internet du tribunal). Il vous suffit de les remplir, d'y joindre les justificatifs listés, et de les envoyer au tribunal.

4) Les actes interdits au tuteur

Le tuteur ne PEUT PAS :

- exercer un commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée,

- acquérir un bien appartenant à la personne protégée (sauf exception qui nécessite une autorisation spéciale du juge),
- consentir des donations au nom de la personne protégée, au profit d'autrui ou de lui-même (sauf exception qui nécessite une autorisation spéciale du juge des tutelles),
- se faire désigner comme bénéficiaire d'une assurance-vie de la personne protégée (sauf exception qui nécessite une autorisation spéciale du juge des tutelles),
- emprunter de l'argent à la personne protégée.

Lorsque vos intérêts sont, à l'occasion d'un acte, en opposition avec ceux du majeur protégé, vous devez solliciter auprès du juge des tutelles la désignation d'un tuteur ad'hoc pour la réalisation de cet acte.

IV- LA RÉSIDENCE DU MAJEUR PROTÉGÉ ET SES RELATIONS PERSONNELLES

Le majeur protégé **choisit librement le lieu de sa résidence** (et son lieu de vacances).

Le logement ainsi que les meubles dont il est garni doivent être conservés le plus longtemps possible à la disposition du majeur protégé. Il entretient librement des relations personnelles avec tous tiers, parent ou non, et peut être visité ou hébergé chez eux. Le juge n'intervient qu'en cas de difficultés entre le majeur protégé et la personne chargée de la protection.

Vous devez solliciter **l'autorisation préalable du juge des tutelles** pour vendre ou louer le **logement du majeur protégé** (résidence principale ou secondaire - fournir 2 estimations du bien) s'il est propriétaire, pour résilier son bail d'habitation s'il est locataire, ou pour disposer des droits relatifs au mobilier les garnissant.

Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement (soit pour y faire entrer la personne protégée soit parce qu'elle y est entrée depuis moins de six mois), vous devez fournir l'avis d'un médecin n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement.

Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé.

V- LA PROTECTION DE LA PERSONNE

1) Actes personnels (le majeur protégé doit agir seul)

Hors les cas prévus par la loi, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Si son état ne le lui permet pas le Juge des Tutelles peut vous autoriser à l'assister ou la représenter.

Les actes strictement personnels suivants ne peuvent jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée : la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

Le mariage d'une personne sous tutelle peut intervenir librement , sans autorisation du juge des tutelles ni du tuteur ; **le majeur protégé doit cependant au préalable en avoir informé le(s) tuteur(s)** et il devra en justifier par écrit lors du dépôt du dossier de mariage. Le tuteur peut former opposition au mariage de la personne qu'il représente, ce qui empêche la célébration du mariage par l'officier d'état civil à la date prévue (la durée de l'opposition est d'une année, mais peut être renouvelée). En cas d'opposition, les époux peuvent en solliciter la mainlevée auprès du tribunal de grande instance qui devra statuer dans les 10 jours.

Si vous estimez que le mariage risque de porter atteinte aux seuls intérêts financiers du majeur, vous pouvez aussi saisir le juge des tutelles aux fins d'être autorisé à conclure seul, au nom du majeur protégé, une convention matrimoniale (contrat de mariage) permettant de préserver ses intérêts.

La demande en divorce doit être formée au nom du majeur en tutelle. Elle est présentée au JAF par le tuteur. Toutefois, le majeur protégé peut **accepter seul le principe de la rupture du mariage**, sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

Pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité (**PACS**), la personne en tutelle est assistée de son tuteur lors de la signature de la convention. Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe devant l'officier d'état civil ou le notaire prévue au premier alinéa de l'article 515-3 du code civil.

La personne en tutelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale (la formalité de signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7 du code civil est opérée à la diligence du

tuteur ; lorsque l'initiative de la rupture émane de l'autre partenaire, cette signification est faite à la personne du tuteur).

Toute personne placée sous tutelle conserve son droit de vote et peut en faire usage personnellement ou par procuration sous réserve d'être inscrit sur les listes électorales de sa commune de résidence.

2) Protection de la personne par le tuteur (avec autorisation du juge de tutelles selon les cas)

Vous devez, selon les modalités appropriées à son état, donner au majeur toute information sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

L'autorisation préalable du juge des tutelles est nécessaire, **sauf urgence**, pour prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à **l'intimité de la vie privée** du majeur protégé.

Ainsi, vous pouvez **prendre seul à l'égard de celui-ci les mesures de protection urgentes strictement nécessaires** pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, l'intéressé ferait courir à lui-même (ex : hospitalisation à la demande d'un tiers). Le juge des tutelles doit en être informé sans délai.

En cas de désaccord entre le tuteur et le majeur protégé, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à la demande de l'un ou de l'autre, ou d'office, sauf urgence.

En matière médicale, le tuteur reçoit du médecin les informations relatives à l'état de santé de la personne protégée, et prend toutes les décisions la concernant (**sans autorisation préalable du juge des tutelles**, même pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle) en associant si possible cette dernière à la prise de décision. En cas d'urgence médicale, le médecin peut passer outre le refus du tuteur et délivrer les soins jugés indispensables (article L.1111-4 du code de la santé publique).

Vous pouvez aussi, avec autorisation préalable du juge des tutelles, agir en justice pour défendre les droits extra-patrimoniaux de la personne protégée.

VI- RENOUELEMENT - FIN DE LA MESURE DE TUTELLE

Si l'état de santé et la situation de la personne protégée évoluent favorablement, il est possible que la mesure de tutelle ne se justifie plus. Le tuteur doit alors sans attendre demander au juge la **transformation** de la tutelle en curatelle (allègement), ou la **cessation** de la mesure (mainlevée), en joignant obligatoirement un avis soit du médecin traitant, soit d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République.

Dans tous les cas, la mesure de tutelle est prévue pour une **durée** limitée (se référer au jugement).

Dans les 6 mois qui précèdent la fin de la mesure, si son renouvellement est nécessaire, le tuteur adresse au juge une requête en renouvellement avec l'avis du médecin traitant de la personne protégée, ou du médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République, quant à la nécessité de renouveler ou non la tutelle. Le décès de la personne protégée met fin à la mesure. Pour renouveler la mesure au-delà de 5 ans, un certificat d'un médecin inscrit est nécessaire.

Si le tuteur ne souhaite ou ne peut plus assumer son rôle, il **peut demander à tout moment** au juge des tutelles son **remplacement** et proposer la nomination soit d'un autre membre de la famille ou d'un proche, si celui-ci est d'accord, soit d'un professionnel (association tutélaire ou mandataire judiciaire à la protection des majeurs).

En cas de manquement à sa mission, le tuteur peut être démis de ses fonctions par le juge des tutelles.

TRIBUNAL D'INSTANCE
Service de la Protection des Majeurs
35, rue Paul Bert
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Permanence au greffe le mardi de 9h00 à 12h00
Permanence téléphonique le jeudi de 14h00 à 17h00

tél : 01 46 03 08 17

Les formulaires, notices et requêtes sont disponibles sur le site internet du tribunal :
<https://www.cours-appel.justice.fr/versailles/tribunal-dinstance-de-boulogne-billancourt>

En cas de difficultés, vous pouvez vous renseigner auprès des MJPM conseillers aux curateurs et tuteurs familiaux dont la liste est disponible au greffe des tutelles ou sur le site internet du tribunal.